

dépenses ne rentrant pas dans le cadre des dispositions du précédent paragraphe. Dans ce cas, les dépenses de ce genre doivent — avant d'être effectuées — faire l'objet d'une autorisation du Ministre des affaires étrangères.

Art. 15. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission peuvent être appelés à effectuer des dépenses sur fonds spéciaux.

Les dépenses de ce genre ne seront effectuées que sur l'ordre du Premier Ministre.

Mention en est portée au livre-journal de caisse et aux livres annexes au moyen de la seule indication suivante « dépense prescrite par le Premier Ministre suivant l'ordre n° du ». Les justifications susceptibles d'être produites seront mises sous enveloppes cachetées et transmises directement au Premier Ministre.

Les dépenses sur fonds spéciaux feront l'objet d'un relevé mensuel en double exemplaire qui sera joint à la comptabilité. Ce relevé ne comportera que les indications ci-dessus indiquées et les références au livre-journal de caisse. Après reconnaissance exacte par le Premier Ministre, un exemplaire de ce relevé sera transmis par le canal du Ministre des affaires étrangères au Ministre des finances pour établissement du mandat de régularisation.

Art. 16. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

DECRET N° 60-87 du 31 octobre 1960 autorisant la prise en recette par le budget général du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT. du 13 avril 1960;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions perçus pendant l'année 1960 en vertu des dispositions de la délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956 sera pris en recette en totalité par le budget général du Togo, au titre des produits divers et accidentels.

Art. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 207/PM/MFAE du 24 octobre 1960 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP. du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 264/PM/MICEP. du 28 octobre 1959, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 28 septembre 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, ainsi que la taxe de contrôle du conditionnement seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
	I — A l'importation		
	SECTION 1 Animaux vivants et produits du règne animal.		
	CHAPITRE 2 Viandes et abats		
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	le Kg net	50 frs
02-01 B	Abats comestibles	—	50 —
02-02	Volailles	—	100 —
Ex 02-04	Lapins morts	—	50 —
	SECTION II Produits du règne végétal.		
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.		
07-01 E2	Pommes de terre autres que de semence.	le Kg net	20 frs
	CHAPITRE 10 Céréales		
10-06 B	Riz	—	25 —
	CHAPITRE 11 Produits de la minoterie		
Ex 11-01 A	Farine de froment	—	20 frs
	SECTION VI Produits des industries chimiques et des industries connexes.		
	CHAPITRE 37 Produits pour la photographie et la cinématographie.		
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long	5 frs
	SECTION IX Bois et ouvrages en bois.		
	CHAPITRE 44 Bois et ouvrages en bois.		
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce	200 frs 400 —
	SECTION XI Articles confectionnés en tissus.		
	CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus.		
62-03 B1 et B2	Sacs d'emballage en tissu présentés pleins (à l'exception des sacs de sel et d'engrais) lorsqu'ils sont soumis aux droits du contenu.	la pièce	90 frs
	II — A L'EXPORTATION		
	SECTION I Animaux vivants et produits du règne animal.		
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés ou mollusques.		
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le Kg net	50 frs
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	le Kg net	100 frs

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
	SECTION II		
	Produits du règne végétal.		
	CHAPITRE 9		
	Café — Thé et Epices.		
09-01 A	Café vert	le Kg net	105 frs
09-04 B	Piments (petits)	—	90 frs
	(moyens)	—	60 —
	(gros)	—	45 —
	CHAPITRE 11		
	Produits de la minoterie, malt amidon et féculas.		
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	—	15 —
Ex 11-08	Amidon ou féculas	—	18 —
19-04 B	Tapioca de manioc :		
	qualité T I et T II	—	25 —
	qualité T III et T IV	—	12 —
	CHAPITRE 12		
	Graines et Fruits oléagineux		
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	—	36 frs
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	38 —
12-01 C	Palmistes en sac	—	27 —
12-01 E	Graines de ricin, de pulgères	—	20 —
12-01 K	Graines de coton en sacs	—	10,50
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	—	10 frs
	CHAPITRE 14		
	Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.		
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^o qualité	le Kg net	60 frs
	Kapok égrené gris 2 ^o qualité	—	50 —
	SECTION III		
	Corps gras, graisse, huiles et produits de leur dissociation, graines alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.		
	CHAPITRE 15		
	Huiles fluides et concentrées d'origine végétale.		
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute		
	Huile de palme brute :		
	(Embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	le Kg net	40 frs
15-07 Aj I	Huile de palme types III, IV et V.	—	30 —
	SECTION IV		
	Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.		
	CHAPITRE 18		
18-01	Cacao en fèves	le Kg net	132 frs
	SECTION VI		
	Produits des industries chimiques et des industries connexes.		
	CHAPITRE 34		
34-01 A	Savons ordinaires	le Kg net	25 —
	SECTION XI		
	Matières textiles et ouvrages en ces matières.		
	CHAPITRE 55		
	Cotons et ses applications.		
Ex 55-01	Coton en masse égrené	le Kg net	90 frs

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes des douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 24 octobre 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 208/PM/MFAE/AE du 24 octobre 1960 modifiant l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE du 6 octobre 1960 fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-1961.

Le Premier, Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 4/56/PM. portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 108/PM/MIC. portant réglementation des exportations du cacao en fèves;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao du 26 septembre 1960;

Vu l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE. du 6 octobre 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-1961;

Vu l'arrêté n° 207/PM/MFAE/AE. du 24 octobre 1960 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fixant d'entrée et de sortie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application du barème de frais ci-joint le cours de soutien FOB Lomé du cacao fixé à 131.204 francs CFA la tonne par arrêté n° 191/PM/MFAE/AE sus-visé est ramené à 129.046 francs CFA la tonne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE qu'il modifie.

Lomé, le 24 octobre 1960.

S. E. OLYMPIO.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Récolte principale 1960-61

Barème des frais de commercialisation frs CFA la tonne	
Prix d'achat au producteur	95.000
Commission acheteur	1.800
Transport à centre de collecte.	1.100
Manutention	350
Loyer magasin	200
Chemin de fer (y/c voie locale)	1.070
	<hr/>
	4.520
Valeur nu-bascule Lomé	99.520
Sacherie 14 $\frac{1}{4}$ à 90	1.283
Amortissement sacherie 10%	128
Entrée et sortie magasin	200

Déchets 0,5% V.N.B.	498
Loyer magasin	300
Financement 6% V.L.M. — 3 mois:	1.593
Frais généraux 2,5% V.L.M.	2.654
	<hr/>
	6.656

Valeur loco magasin Lomé	106.176
Transit (y/c voie locale)	820
Commission exportateur 1,75% FOB	2.258
Wharf — Phare	671
Statistique	143
Droit de sortie 7,5% } s/V.M. 132.000	11.880
Conditionnement 1,5% }	
TERTT 5,5% s/FOB	7.098
	<hr/>
	18.978
	22.870

Valeur F.O.B. Lomé 129.046

Institut togolais des sciences humaines

N° 197/PM/MTAS-FP du :

12 octobre 1960. — A compter de la date de signature du présent arrêté, l'Institut français de l'Afrique noire (Ifan) du Togo prend le nom d'Institut togolais des sciences humaines (INTSHU).

Conseil d'administration de l'Archevêché de Lomé

N° 199/PM du :

13 octobre 1960. — Sont agréés les président et membres du conseil d'administration de l'Archevêché de Lomé, ci-après désignés, choisis par l'Archevêque de Lomé, conformément aux dispositions de l'article 2 — 1^{er} du décret du 3 juillet 1945 :

RR.PP. Robert Dosseh, vicaire général,
délégué de l'Archevêché de Lomé *Président*
Bernard Atakpah, chancelier, *Vice-prés.*
André Anaté,
Jean Gbikpi, *Membres.*

Affaires courantes

N° 206/PM du :

24 octobre 1960. — Pendant l'absence de M. Théophile Mally, Ministre de l'int., de l'inform. et de la presse, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et Ministre de la justice.

Péripleumonie bovine

N° 202/PM/MA/EL du :

18 octobre 1960. — Est déclaré infecté de péripleumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Bafilo.